

2019_CT2_193

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Emploi et formation

■ Séance du 9 mai 2019

05_3_01

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes structures développent des projets spécifiques dans le champ de l'insertion et de l'emploi.

A ce titre, douze opérateurs sollicitent la participation de la Métropole pour des aides financières destinées à la création et au maintien d'étapes de parcours d'insertion à destination des demandeurs d'emploi les plus en difficulté du territoire et des participants du PLIE du Pays d'Aix. Sur une enveloppe inscrite au budget prévisionnel 2019 de 1.100.000 €, il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 414.000 €.

Cette proposition s'inscrit dans le droit fil des actions soutenues auparavant par le Pays d'Aix selon les 4 axes d'intervention suivants :

- I. Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi
- II. Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique
- III. Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi
- IV. Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres et les demandes d'emploi.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées dans chaque convention de partenariat, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80 %, après notification de la convention attributive de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	SUBV° N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBV° SOLLICITEE	SUBV° PROPOSEE	CONV OUI/ NON
Axe 1 : Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des publics demandeurs d'emploi							
0375	INITIATIVE PAYS D'AIX	CitésLab Aix 2019	24.500 €	46.267 €	18.000 €	18.000 €	OUI
0376	INITIATIVE PAYS D'AIX	CitésLab Pertuis 2019	-	15.155 €	6.000 €	6.000 €	OUI
0377	INITIATIVE PAYS D'AIX	CitésLab Gardanne 2019	5.500 €	14.078 €	6.000 €	6.000 €	OUI
0749	CFAI 84	Action de promotion développement et mise en œuvre des formations sur l'antenne de Pertuis	10.000 €	204.550 €	10.000 €	10.000 €	NON
0977	INTER-MADE	Oser entreprendre / Starter et couveuse	45.000 €	113.743 €	45.000 €	45.000 €	OUI
0981	ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS D'AIX	Fonctionnement espace vie collective	30.000 €	84.500 €	45.000 €	30.000 €	OUI
1093	LOOK & JOB	Salon beauté solidaire	-	30.100 €	10.000 €	10.000 €	NON
Axe 2 : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique							
0058	PARTAGE ET TRAVAIL	Premier accueil Aix-en-Provence	36.000 €	92.200 €	36.000 €	30.000 €	OUI
0059	PARTAGE ET TRAVAIL	Antenne Vitrolles	30.000 €	71.100 €	30.000 €	30.000 €	OUI
0894	DE FIL EN AIGUILLE	Chantier d'insertion « Au fil de soi »	36.000 €	287.681 €	36.000 €	36.000 €	OUI
1102	LES ATELIERS DE LA TREVARESSE	Aide au démarrage – Chantier d'insertion	36.000 €	297.100 €	36.000 €	36.000 €	OUI
Axe 3 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi							
0878	FEMMES	Auto-école sociale	20.000 €	69.890 €	20.000 €	20.000 €	NON

	RESPONSABLES FAMILIALES						
Axe 4 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres des entreprises et les demandeurs d'emploi							
0181	POLE D'ACTIVITÉS DE SERVICES DU PAYS D'AIX	Animation de la plateforme d'intermédiation des services à la personnes du Pays d'Aix	50.000 €	125.000 €	50.000 €	50.000 €	OUI
0609	CBE SUD LUBERON	Développement de la MASAP itinérante en Val de Durance	-	45.000 €	10.000 €	10.000 €	OUI
0610	CBE SUD LUBERON	Un pas vers l'emploi SENIORS	10.000 €	63.800 €	10.000 €	10.000 €	OUI
0611	CBE SUD LUBERON	Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi	7.000 €	23.200 €	7.000 €	7.000 €	OUI
0911	CITE DES METIERS DE MARSEILLE	Animation territoriale	60.000 €	130.016 €	80.000 €	60.000 €	OUI
TOTAL					455.000 €	414.000 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique, Emploi et Agriculture du 16 avril 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Considérant

- l'intérêt de ces demandes de subvention pour le Territoire du Pays d'Aix

Délibère**Article 1 :**

Sont attribuées des subventions dans le champ de l'insertion et de l'emploi pour le territoire du Pays d'Aix pour un montant total de 414.000 € répartis comme indiqué dans le tableau récapitulatif, à savoir :

- INITIATIVE PAYS D'AIX
- CFAI 84
- INTER-MADE
- ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS D'AIX
- LOOK & JOB
- LES ATELIERS DE LA TREVARESSE
- PARTAGE ET TRAVAIL
- DE FIL EN AIGUILLE
- FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES
- POLE D'ACTIVITES DE SERVICES DU PAYS D'AIX
- CBE SUD LUBERON
- CITE DES MÉTIERS DE MARSEILLE

Article 2 :

Sont approuvées les conventions annuelles d'objectifs 2019 à conclure entre et la Métropole Aix-Marseille-Provence et les opérateurs :

- INITIATIVE PAYS D'AIX
- INTER-MADE
- ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNES EN PAYS D'AIX
- LES ATELIERS DE LA TREVARESSE
- PARTAGE ET TRAVAIL
- DE FIL EN AIGUILLE
- POLE D'ACTIVITES DE SERVICES DU PAYS D'AIX
- CBE SUD LUBERON
- CITE DES MÉTIERS DE MARSEILLE

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, Fonction 61.

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0375

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Pierre OLLION**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 18.000 €, soit 38,90 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **CitéLab Aix 2019** » pour un montant subventionnable de 46.267 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Citélabs Pertuis » (2019_376) pour 6.000 € et « Citélabs Gardanne » (2019_377) pour 6.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Fonds de prêt » (2019_370) pour 60.000 €, « Fonctionnement général » (2019_372) pour 160.000 € et « Boutique à l'essai » (2019_373) pour 16.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger

le reversement des sommes
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Pierre OLLION
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0376

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Pierre OLLION**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 6.000 €, soit 39,59 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **CitéLab Pertuis 2019** » pour un montant subventionnable de 15.155 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Citélabs Aix » (2019_375) pour 18.000 € et « Citélabs Gardanne » (2019_377) pour 6.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Fonds de prêt » (2019_370) pour 60.000 €, « Fonctionnement général » (2019_372) pour 160.000 € et « Boutique à l'essai » (2019_373) pour 16.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger

le reversement des sommes
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Pierre OLLION
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Economique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0377**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INITIATIVE PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Pierre OLLION**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 6.000 €, soit 42,62 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INITIATIVE PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **CitéLab Gardanne 2019** » pour un montant subventionnable de 14.078 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Citélabs Pertuis » (2019_376) pour 6.000 € et « Citélabs Aix » (2019_375) pour 18.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Fonds de prêt » (2019_370) pour 60.000 €, « Fonctionnement général » (2019_372) pour 160.000 € et « Boutique à l'essai » (2019_373) pour 16.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Pierre OLLION
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0977

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **INTER-MADE**, dont le siège est situé à **MARSEILLE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Madame Alessandra MORANDI**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 45.000 €, soit 39,56 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé INTER-MADE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :
« **Oser entreprendre / Starter et couveuse** » pour un montant subventionnable de 113.743 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193-DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Alessandra MORANDI
Qualité : Président

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0981**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **ALJEPA**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Michel LIMERAT**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 30.000 €, soit 35,50 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ALJEPA qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Fonctionnement espace vie collective** » pour un montant subventionnable de 84.500 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Michel LIMERAT
Qualité : Président

Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0058

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **PARTAGE ET TRAVAIL**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Christian ARNAUD**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 30.000 €, soit 32,54 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé PARTAGE ET TRAVAIL qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **FINANCEMENT DU PREMIER ACCUEIL** pour un montant subventionnable de 92.200 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Antenne de Vitrolles » (2019_059) pour 30.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
 - Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger

le reversement des sommes
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Christian ARNAUD
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0059

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **PARTAGE ET TRAVAIL**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Christian ARNAUD**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 30.000 €, soit 42,19 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé PARTAGE ET TRAVAIL qui s'engage à réaliser l'opération suivante : **ANTENNE DE VITROLLES** pour un montant subventionnable de 71.100 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Premier accueil Aix» (2019_058) pour 30.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193-DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Christian ARNAUD
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0894

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **DE FIL EN AIGUILLE**, dont le siège est situé à **LA TOUR D'AIGUES** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Madame Odile BERGE**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 36.000 €, soit 12,51 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé DE FIL EN AIGUILLE, qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION AU FIL DE SOI pour un montant subventionnable de 287.681 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction Ressources et Développement : « Eco-déchetterie gisement réemploi » (2019_852) pour 20.000 € et « Acquisition de moyens de traçage » (2019_854) pour 3.000 €.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 12 postes en insertion (soit 16.224 heures d'insertion X 80 % = 12.979 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Madame Odile BERGE

Qualité : Présidente

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_01102**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « le Pays d'Aix »

D'une part,

Et **LES ATELIERS DE LA TREVARESSE**, dont le siège est situé à **ROGNES** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Jacky PIN**
Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 36.000 €, soit 12,12 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé ATELIERS DE LA TREVARESSE qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

CHANTIER D'INSERTION pour un montant subventionnable de 297.100 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193-DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Le solde sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessus) permettant d'en définir le montant.

2/ d'un point de vue quantitatif et qualitatif :

- Ouvrir au minimum 12 postes en insertion (soit 16.224 heures d'insertion X 80 % = 12.979 h) en appliquant la formule suivante :

(Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X Montant de la subvention prévue) / Nombre d'heures conventionnées X 80 %)

Il est demandé à l'opérateur de tendre vers 50 % de présence PLIE dans les effectifs du chantier et d'en rendre compte par l'intermédiaire de tableaux mensuels adressés au service PLIE.

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

– Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

– Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Monsieur Jacky PIN

Qualité : Président

**Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0181**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **POLE D'ACTIVITÉS DE SERVICES DU PAYS D'AIX**, dont le siège est situé à **AIX-EN-PROVENCE** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick PANSARD**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 50.000 €, soit 40 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé POLE D'ACTIVITÉS DE SERVICES DU PAYS D'AIX qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Animation de la plateforme d'intermédiation des services à la personne du Pays d'Aix** » pour un montant subventionnable de 125.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à le Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Patrick PANSARD
Qualité : Président

Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0609**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON**, dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick MIGUET**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 10.000 €, soit 22,22 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Développement de la Maison des Services à la personne itinérante** » pour un montant subventionnable de 45.000 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi** » (2019_611) pour 7.000 € et « **Un pas vers l'emploi SENIORS** » (2019_610) pour 10.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Animation économique territoriale** » (2019_607) pour 14.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide fdu Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Patrick MIGUET
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0610**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée «**le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON** , dont le siège est situé à **PERTUIS** représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick MIGUET**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 10.000 €, soit 15,67 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Un pas vers l'emploi SENIORS** » pour un montant subventionnable de 63.800 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi » (2019_611) pour 7.000 € et « Développement de la Maison des Services à la personne itinérante » (2019_609) pour 10.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « Animation économique territoriale» (2019_607) pour 14.000 €

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur sollicite une autre subvention du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir 14.000 € au titre de la Direction des Interventions Économiques.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Patrick MIGUET
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0611**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **COMITE DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON**, dont le siège est situé à PERTUIS
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Patrick MIGUET**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 7.000 €, soit 33,14 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé COMITÉ DE BASSIN D'EMPLOI DU SUD LUBERON qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Animation du dialogue social territorial et actions pour l'emploi** » pour un montant subventionnable de 23.200 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, l'opérateur bénéficie d'autres subventions du Pays d'Aix sur l'exercice 2019, à savoir :

-au titre de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi : « **Un pas vers l'emploi SENIORS** » (2019_610) pour 7.000 € et « **Développement de la Maison des Services à la personne itinérante** » (2019_609) pour 10.000 €

-au titre de la Direction des Interventions Économiques : « **Animation économique territoriale** » (2019_607) pour 14.000 €

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

**Nom : Patrick MIGUET
Qualité : Président**

**Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT
DOSSIER N°2019_0911**

Entre **La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019_CT2_XXX du 9 Mai 2019 ;

Ci-après dénommée « **le Pays d'Aix** »

D'une part,

Et **CITÉ DES MÉTIERS PACA**, dont le siège est situé à **MARSEILLE**
représenté par son Président, dûment habilité à cet effet, **Monsieur Michel VALENTE**
Ci-après dénommé : le « **bénéficiaire** »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant maximal de 60.000 €, soit 46,15 % du coût total prévisionnel, au bénéficiaire intitulé CITÉ DES MÉTIERS PACA qui s'engage à réaliser l'opération suivante :

« **Animation territoriale** » pour un montant subventionnable de 130.016 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté au Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après délibération et notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai d'un an à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention métropolitaine est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Pays d'Aix conduisent le Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE VIII : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE X : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_193- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Le Représentant du bénéficiaire

Roger PELLENC

Nom : Michel VALENTE
Qualité : Président

Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix
délégué au Développement Économique, Emploi,
Formation et Insertion

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	923	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	600	74 - Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	323	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4980	- Direction Cohésion Sociale COT	7000
Locations	4440	Région(s) :	/
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) : C D B	/
Documentation	540	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
		- Métropole	
62 - Autres services extérieurs	3970	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	18000
Publicité, publication	900	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	3070	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Aix. EN. PROVENCE	3000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	31301	Fonds européens	
Rémunération des personnels	21351	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	8929	Autres établissements publics C D C	18267
Autres charges de personnel	1021	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	5093		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	46267	TOTAL DES PRODUITS	46267
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de 18000 € représente 39 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les numéros de comptes de la Métropole.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 89-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

INITIATIVE PAYS D'AIX

13851 Aix en Provence Cedex 3

Tél: 04 42 64 63 70 - Fax: 04 42 64 63 70

Accuse de réception en préfecture

013-200054807-20190509-2019_CT2_193-

DE

Date de télétransmission : 22/05/2019

Date de réception préfecture : 22/05/2019

Perkins

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 19

CHARGES		Montant ¹¹	PRODUITS		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		308	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats matières et fournitures		200	74 - Subventions d'exploitation ¹²		
Autres fournitures		108	Etat : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs		180	CEET Direc ^o Cohésion sociale		2500
Locations			Région(s) :		
Entretien et réparation			-		
Assurance			Département(s) : C.D.B.		1000
Documentation		180	Total Métropole Aix-Marseille-Provence		
			- Métropole		
62 - Autres services extérieurs		2537	- Territoire Marseille-Provence		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			- Territoire du Pays d'Aix		6000
Publicité, publication		800	- Territoire du Pays Salonais		
Déplacements, missions		1737	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Services bancaires, autres			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
63 - Impôts et taxes			Communes (détailler)		
Impôts et taxes sur rémunérations,			PERFUS		500
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
64 - Charges de personnel		10433	Fonds européens		
Rémunération des personnels		7117	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		
Charges sociales		2976	Autres établissements publics CDC		5155
Autres charges de personnel		340	Aides privées		
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement		1698			
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		15155	TOTAL DES PRODUITS		15155
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL			TOTAL		

La subvention demandée à la Métropole de € représente % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à Arles en France
le 31/10/2018

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

12. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les services de la commune de Berthelot.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quant à la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

INITIATIVE PAYS D'AIX

incelurs publics valent déclaration sur l'honneur et
 565 Rue Marcelin Berthelot

Point d'Activités d'Aix les Milles

13851 Aix en Provence Cedex 3

Tél: 04 42 64 63 70 - Fax: 04 42 64 63 79

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019 CT2 193-

013-200054807-20190509-2019_C12_193
DE

Date de télétransmission : 22/05/2019

Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	308	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	200	74 - Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	108	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	240	CGET Dire° Cohésion sociale	2500
Locations	60	Région(s) :	
Entretien et réparation			
Assurance		Département(s) : CD 13	1000
Documentation	180	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
		- Métropole	
62 - Autres services extérieurs	1400	- Territoire Marseille-Provence	6000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publication	300	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	1100	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Gardanne	500
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	10433	Fonds européens	
Rémunération des personnels	7117	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	2976	Autres établissements publics CDC	4078
Autres charges de personnel	340	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	1698		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14078	TOTAL DES PRODUITS	14078
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de 6000 € représente 42 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

le 21/10/2018

Cachet de l'association

INITIATIVE PAYS D'AIX

Le Mercure A - 565, Rue Marcellin Berthelot

13010 Aix-en-Provence Cedex 3

Tél: 04 42 64 63 70 - Fax: 04 42 64 63 79

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit « minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative sur la possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2018			
CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	4 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	4 000	74 – Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures		État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	35 800		
Locations	30 000	Région(s) :	59 550
Entretien et réparation	5 000	Taxe Apprentissage/Organisme Gestion	115 000
Assurance	700	Département(s) :	
Documentation	100	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
		- Métropole	
62 – Autres services extérieurs	40 000	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 000	- Territoire du Pays d'Aix	10 000
Publicité, publication	15 000	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	5 000	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes	1 500	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	1 000		
Autres impôts et taxes	500	Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	123 250	Fonds européens	
Rémunération des personnels	90 000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	33 250	Autres établissements publics	20 000
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés	204 550	79 – Transfert de charges	204 550
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention demandée à la Métropole de 10 000 € représente 4.88 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100			
Signature du Président		Fait à <u>Avignon</u>	Cachet de l'association
		Le <u>26/10/2018</u>	

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	1465	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1500
Prestations de services	1465	73 – Dotation et produits de tarification	0
Achats matières et fournitures	0	74 – Subventions d'exploitation¹²	85991
Autres fournitures	0	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	8365	FONJEP	2534
Locations	8354	Région(s) : PACA (Emploi)	14294
Entretien et réparation	0		
Assurance	0	Département(s) : CD13 - Emploi et Vie asso	2950
Documentation	11	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	45000
		- Métropole	
62 – Autres services extérieurs	22664	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9335	- Territoire du Pays d'Aix	45000
Publicité, publication	939	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	11836	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	554	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes	0	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	0	Pol Ville Vitrolles (Ville, Etat, CD13)	10000
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	55087	Fonds européens	11213
Rémunération des personnels	40252	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	13263	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1572	Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante	0	75 – Autres produits de gestion courante	2100
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	480
66 – Charges financières	0	76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements	0	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés	0	79 – Transfert de charges	860
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	21990	Autofinancement	23000
Frais financier	740	Quote-part sub. d'invest.	292
Autres	3432		
TOTAL DES CHARGES	113743	TOTAL DES PRODUITS	113743
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	0	Bénévolat	246
Mise à disposition gratuite e biens et prestations	900	Prestation en nature	900
Personnel bénévole	246	Dons en nature	0
TOTAL	114889	TOTAL	114889

La subvention demandée à la Métropole de 45000 € représente 39,6 % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

Le

Cachet de l'association

www.inter-made.org

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les sources et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.



CHARGES		Année ou exercice 20 ¹²		PRODUITS	
	Montant ¹¹		Montant ¹¹		
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES			
60 – Achats	12900	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1600		
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification			
Achats matières et fournitures	11000	74 – Subventions d'exploitation ¹²	62500		
Autres fournitures	1900	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 – Services extérieurs	5000	-			
Locations		Région(s) :	8000		
Entretien et réparation	2300	-			
Assurance	1500	Département(s) :			
Documentation	1200	Total Métropole Aix-Marseille-Provence			
		- Métropole			
62 – Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	45000		
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais			
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile			
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence			
		- Territoire du Pays de Martigues			
63 – Impôts et taxes	2000	Communes (détailler)			
Impôts et taxes sur rémunérations,	2000	Aix en Provence	5000		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :			
64 – Charges de personnel	58500	Fonds européens			
Rémunération des personnels	45000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	4500		
Charges sociales	13500	Autres établissements publics			
Autres charges de personnel		Aides privées			
65 – Autres charges de gestion courante	6100	75 – Autres produits de gestion courante	20400		
		Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 – Charges financières		76 – Produits financiers			
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels			
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions			
69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 – Transfert de charges			
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	84500	TOTAL DES PRODUITS	84500		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³					
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature			
Secours en nature		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature			
Personnel bénévole		Dons en nature			
TOTAL		TOTAL			
La subvention demandée à la Métropole de 45000 € représente ⁵³ % du total des produits hors contributions volontaires.					
(montant attribué/total des produits) x 100					
Signature du Président		Fait à		Cachet de l'association	
NEGREL Gilles		Le			
¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics visent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.					

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE FONCTIONNEMENT 2019

CHARGES		2019	PRODUITS		2019
60 Achats		7 800,00 €	70 Ventes de produits et services		15 200,00 €
601-604 Charges variables (achats MP, marchandises, études et p		6 000,00 €	Tarif moyen pour 1 prestation coiffure		9 700,00 €
605 Matériels, équipements, travaux (<500 euros)		500,00 €	Tarif moyen pour 1 prestation d'esthétique		4 000,00 €
6061 Fournitures non stockables (eau, énergie, etc.)		700,00 €	1 Panier moyen de produits capillaires/cosmétiques		1 500,00 €
6063 Fournitures d'entretien et de petit équipement		500,00 €			
6064 Fournitures administratives		100,00 €			
6068 Autres matières et fournitures		0,00 €			
61 Services extérieurs		4 700,00 €	74 Subventions d'exploitation		10 000,00 €
611 Sous-traitance		0,00 €	Métropole territoire pays d'Aix		10 000,00 €
6132 Locations immobilières		4 200,00 €			
6135 Locations mobilières		0,00 €			
615 Entretien et réparations (locaux, matériel), maintenance		300,00 €			
616 Primes d'assurance		150,00 €			
6181 Documentation générale		50,00 €			
6185 Frais de colloques, séminaires, conférences (organisation		0,00 €			
62 Autres services extérieurs		4 050,00 €	79 Transferts de charges		4 000,00 €
622 Rémunérations d'intermédiaires, Honoraires (comptables		1 600,00 €	Aides à l'emploi (contrats aidés)		4 000,00 €
623 Publicité, publications, relations publiques		800,00 €			
6251-625 Déplacements, missions		100,00 €			
6257 Réceptions, inauguration		1 200,00 €			
6262 Frais de télécommunications		170,00 €			
6263 Frais postaux		30,00 €			
627 Services bancaires		150,00 €			
628 Divers (cotisations, etc.)		0,00 €			
63 Impôts et Taxes		0,00 €	75 Autres Produits de gestion		900,00 €
6311 Taxe sur les salaires		0,00 €	756 Cotisations		900,00 €
6313 Participation à la formation professionnelle		0,00 €	758 Dons/Levée de fonds privés (crowdfunding, mécéna		0,00 €
64 Charges de personnel		12 650,00 €	77 Produits exceptionnels		0,00 €
641 Rémunérations du personnel (salaires bruts)		11 000,00 €			
645 Charges sociales patronales		1 400,00 €			
648 Autres charges sociales (mutuelle, médecin du travail, formations, etc.)		250,00 €			
66 Charges financières		0,00 €			
66 Charges d'intérêts		0,00 €			
68 Dotations aux amortissements et provisions		900,00 €			
68 Dotations aux amortissements		900,00 €			
TOTAL CHARGES		30 100 €	TOTAL PRODUITS		30 100 €
Résultat		0,00 €			
86 Emploi des Contributions Volontaires		0,00 €	87 Contributions Volontaires en nature		0,00 €
Secours en nature		0,00 €	Bénévolat		0,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		0,00 €	Prestations en nature		0,00 €
Personnel bénévole		0,00 €	Dons en nature		0,00 €
TOTAL GENERAL		30 100 €	TOTAL GENERAL		30 100 €

La Présidente,
Solange BOUZIGE



La Trésorière,
Lyne BIETRY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice		2019	RECETTES		Montant ¹
DEPENSES	Montant ¹				
60 – Achats	4 000.00 €		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		56 200.00 €
Prestations de services					
Achats matières et fournitures	3 000.00 €		74- Subventions d'exploitation ²		36 000.00 €
Autres fournitures	1 000.00 €		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 – Services extérieurs	8 000.00 €				
Locations	2 300.00 €		Région(s)		
Entretien et réparation					
Assurance	700.00 €		Département (s)		
Documentation	5 000.00 €				
62 – Autres services extérieurs	9 000.00 €		Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)		36 000.00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires			- Territoire Marseille-Provence		
Publicité, publication	2 700.00 €		- Territoire du Pays d'Aix		36 000.00 €
Déplacements, missions	6 300.00 €		Détail par service		
Services bancaires, autres					
63 – Impôts et taxes	2 500.00 €		- Territoire du Pays Salonais		
Impôts et taxes sur rémunérations,	2 500.00 €		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Autres impôts et taxes			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
64 – Charges de personnel	68 700.00 €		Commune(s) :		
Rémunération des personnels	52 000.00 €				
Charges sociales	10 400.00 €		Organismes sociaux (détailler) :		
Autres charges de personnel	6 300.00 €				

		Fonds européens	
65 – Autres charges de gestion courante	- €	L'agence de services et de paiement (ex-CINASEA-emplois aidés)	
		Autres établissements publics	
66 – Charges financières	- €	Aides privées	
		75 – Autres produits de gestion courante	
67 – Charges exceptionnelles	- €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 – Produits financiers	- €
68 – Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	- €
TOTAL DES DEPENSES	92 200.00 €	TOTAL DES RECETTES	92 200.00 €
DEFICIT A REPORTER	- €	EXCEDENT A REPORTER	- €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES :			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	- €	87 – Contributions volontaires en nature	- €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	- €	TOTAL	- €

La subvention demandée à la Métropole de 36000 représente 2. total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

1 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

2 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration d'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

3 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Signature du Président

Fait à :

AIX EN PROVENCE

Le :

04/10/2018

Cachet de l'association

PARTAGE & TRAVAIL

«Le Mansard» - Entrée A - 1^{er} étage

Place Romée de Villeneuve

13090 AIX-en-PROVENCE

Tél. 04 42 21 53 39 - FAX 04 42 23 95 19

Accusé de réception en préfecture
018-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice		2019	
DEPENSES	Montant ¹	RECETTES	Montant ¹
60 – Achats	6 500.00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	41 100.00 €
Prestations de services	2 500.00 €		
Achats matières et fournitures	1 000.00 €	74- Subventions d'exploitation²	30 000.00 €
Autres fournitures	3 000.00 €	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	4 900.00 €		
Locations	4 500.00 €	Région(s)	
Entretien et réparation		Département (s)	
Assurance	400.00 €		
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	4 900.00 €	Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)	30 000.00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire Marseille-Provence	
Publicité, publication	1 500.00 €	- Territoire du Pays d'Aix	30 000.00 €
Déplacements, missions	3 400.00 €	Détail par service	
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes	- €	- Territoire du Pays Salonais	
Impôts et taxes sur rémunérations,		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
autres impôts et taxes		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
		Commune(s) :	
64 – Charges de personnel	54 800.00 €		
Rémunération des personnels	45 600.00 €		
Charges sociales	9 200.00 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres charges de personnel			

		Fonds européens	
65 – Autres charges de gestion courante	- €	L'agence de services et de paiement (ex-CINASEA-emplois aidés)	
		Autres établissements publics	
66 – Charges financières	- €	Aides privées	
		75 – Autres produits de gestion courante	
67 – Charges exceptionnelles	- €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 – Produits financiers	- €
68 – Dotation aux amortissements	- €	78 – Reprises sur amortissements et provisions	- €
TOTAL DES DEPENSES	71 100.00 €	TOTAL DES RECETTES	71 100.00 €
DEFICIT A REPORTER	- €	EXCEDENT A REPORTER	- €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES :			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	- €	87 – Contributions volontaires en nature	- €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	- €	TOTAL	- €

La subvention demandée à la Métropole de représente % du total des produits hors contributions volontaires.
(montant attribué/total des produits) x 100

1 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

2 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Signature du Président

Fait à :

AIX EN PROVENCE

Le :

04/10/2018

Cachet de l'association

PARTAGE & TRAVAIL

«Le Mansard» - Entrée A - 4^{ème} étage

Place Romée de Villeneuve

13090 AIX-en-PROVENCE

Tél. 04 42 21 53 39 - FAX 04 42 23 95 19



ASSOCIATION DE FIL EN AIGUILLE
22 Bd Verdun 84240 LA TOUR D'AIGUES
SIRET 48371728600031
Siege social

Etablissement secondaire
2 rue de l'Horloge 13860 PEYROLLES-EN-Pce
SIRET 48371728600049

Prévisionnel 2019 Peyrolles en Provence	
PRODUITS 2019	
Produits d'exploitation	
Production vendue services	
706000 Prestations de services	15 103
706005 atelier retouche	18 500
706006 atelier repassage	2 400
706007 atelier ventes	5 000
706008 seconde main	15 000
706009 Vente objets	
706010 Vente matières	
706011 Prestations location	
706012 Prestations sensibilisation	
Sous total produits d'exploitation	56 003
Autres produits d'exploitation	
Subvention d'exploitation	231 678
741110 Subvention d'exploitation ETAT/DIRECCTE ACI / FDI	154 600
Dont cofinancé par le CD 13 = 30 056 euros	
741200 Subvention Région SOCLE	9 867
741300 Sub d'exploitation CD 13	24 500
741400 Sub d'exploitation AMP	36 000
741500 Sub d'exploitation FSE	0
741600 Sub d'exploitation SPIP	
741802 Sub d'exploitation ASP CAE hors chantier	6 712
Autres produits	0
754100 Rembt de frais formation professionnelle	
756000 Cotisations des adhérents	
Transferts de charges	0
791000 Transferts de charges d'expl.	
791001 Transferts de charges d'exp. Formation	
Sous-total des autres produits d'exploitation	231 678
Total des produits d'exploitation (I)	287 681
Produits financiers	
Autres intérêts et produits assimilés	
768000 Autres produits financiers	
Total des produits financiers (II)	0
Produits exceptionnels	0
Sur opérations de gestion	
772000 Produits sur exercices antérieurs	
Sur opérations en capital	
777000 Q.P subvention investissement au résultat de l'exercice	
778000 Autres produits exceptionnels	
Total des produits exceptionnels (III)	0
TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	287 681
SOLDE DEBITEUR = DEFICIT	
TOTAL GENERAL	287 681

CHARGES 2019	
Charges d'exploitation	
Achats de marchandises et de matières premières	1 000
601000 Achats stockés matières premières	1 000
602600 Emballages	
Autres achats non stockés	5 800
604000 Achats études et prestations de service	
606000 Achats non stockés de matières premières	
606110 Eau	300
606120 Energie électricité	1 900
606140 Carburant	400
606300 Fournitures petit équipement	100
606320 Produits d'entretien	100
606330 Petit équipement locaux	200
606331 Petit équipement atelier	1 200
606332 Petit équipement bureau	200
606400 Fournitures bureau informatique	1 400
Services extérieurs	24 868
610000 Services extérieurs	
612000 Redevance loyer	1 100
613201 Locations immobilière REVEST	20 628
613202 Location immobilière LOVISOLO	
613204 Location immobilière BERNARD	
613205 Location immobilière DFEA	
613500 Location de matériel	
614000 Charge de location et copropriété	
615200 Entretien réparation biens immobiliers	700
615510 Entretien réparation matériels de couture	700
615520 Entretien réparation de véhicule	100
615600 Maintenance	400
616100 Assurance multirisques	448
616300 Assurance transport	292
616800 Autres assurances	
618000 Divers	
618100 Documentation générale	300
618300 Documentation technique	200
618500 Frais séminaire, conférence, congrès	
Autres services extérieurs	7 257
621000 Personnel extérieur	
622600 Honoraires	1 307
622700 Frais actes et contentieux	
623000 Publicité, publications, relations publiques	300
623100 Annonces et insertions	
623800 Divers (pourboires, dons courants...)	
624300 Transports entre entreprises et chantiers	
625100 Voyages et déplacements	1 500
625700 Réceptions	300
626100 Frais postaux	400
626200 Téléphone fixe	350
626201 Internet /Téléphone	700
626202 Téléphone mobile	200
627000 Services bancaires et assimilés	200
628100 Cotisations (liées à l'activité)	2 000
628400 Frais de recrutement du personnel	

Impôts et taxes et versements assimilés	450
635130 Autres impôts locaux	450
637000 Autres impôts, taxes et versements assimilés	
Salaires et traitements	247 146
641100 Salaires et appointements	201 076
641200 Congés payés	100
641300 Primes et gratifications	
641410 Indemnités de transport	
641420 Indemnités licenciement	
645000 Charges sociales	40 360
645800 Cotisations aux autres org.soc.	4 010
647500 Medecine du travail	1 600
Autres charges de personnels	200
648000 Autres charges de personnel	200
Dotations aux amortissements	310
681120 Dotations aux amortissements	310
681121 Dotations aux amortissements informatique	
Autres charges de gestion courante	650
658000 Charges diverses gestion courante	650
Total des charges d'exploitation (I)	287 681
Charges financières	
Intérêts et charges assimilés	0
661000 Charges d'intérêts	
661100 Intérêts emprunts et dettes	
661600 Intérêts bancaires	
Total des charges financières (II)	0
Charges exceptionnelles	
Sur opération de gestion	0
671300 Dons, liberalites	
671200 Pénalités et amendes fiscales ou pénales	
671400 Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice	
672000 Charges sur exercices antérieurs	
678000 Autres charges exceptionnelles	
Sur opération de capital	0
675200 Valeur comptable élément d'actif cédé	
Total des charges exceptionnelles (III)	0
TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	287 681
SOLDE CRÉDITEUR = EXCEDENT	0
TOTAL GENERAL	287 681

La trésorière
Martine GUERIN



La présidente
Odile BERGE



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2019

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats	4.100,-	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30.000,-
Prestations de services		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation ⁸	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	208.080
61 – Services extérieurs	10.300,-		
Locations	6.000,-	Région(s) :	3.500,-
Entretien et réparation	3.000,-	Département(s) :	19.580,-
Assurance	1.300,-		
Documentation			
62 – Autres services extérieurs	141.300,-	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	140.000,-	- Métropole	36.000,-
Publicité, publication		- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions	800,-	- Territoire du Pays d'Aix	
Services bancaires, autres	500,-	- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
63 – Impôts et taxes	3.800,-	- Territoire du Pays de Martigues	
Impôts et taxes sur rémunérations,		Communes :	
Autres impôts et taxes			
		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	124.600,-	Fonds européens	
Rémunération des personnels	110.000,-	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	14.600,-	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements	10.000,-	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	297.100,-	TOTAL DES PRODUITS	297.100,-
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Signature du Président

Fait à

Vaucluse

Le

25/02/2018

Cachet de l'association

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et dotations sollicités.⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) sur le versement d'une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.**Les Ateliers de la Trévaresse**

Domaine de la Trévaresse B.P. 15

13400 JONVELLES

Tél : 04.42.50.23.52 - Fax : 04.42.50.29.05

Mail : ateliers@trevaresse.com

Siret : 813 013 260 094807-20190509-2019-CT2_193-DE

Accusé de réception en préfecture 34

Date de télétransmission : 22/05/2019

Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	18 050
Prestations de services		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	2 625	74- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	1 275	Etat : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4 120	-	
Locations	815	Région(s) :	
Entretien et réparation	2 135	-	
Assurance	1 170	Département(s) :	
Documentation		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	20 000
		- Métropole	
62 - Autres services extérieurs		- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Territoire du Pays d'Aix	20 000
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martiques	
63 - Impôts et taxes	4 322	Communes (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations	4 322	LA ROQUE D'ANTHERON et ROGNES	800
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	52 648	Fonds européens	
Rémunération des personnels	36 019	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	16 629	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	4 900	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices: Participation des salariés		79 - Transfert de charges	31 040
		Auto-financement assoc.	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	69 890	TOTAL DES PRODUITS	69 890
		CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention demandée à la Métropole de

€ représente

% du total des produits hors contributions volontaires.

(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON
le 25/10/18

"FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES"

Cachet de l'association
Association loi 1901

2, Boulevard J-F Kennedy

13000 LA ROQUE D'ANTHERON

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics doivent être complétées par l'honneur et la conscience de l'association. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 19

ou date de début : 01/01/2019

date de fin : 31/12/2019

CHARGES	Montant ⁷	PRODUITS	Montant ⁷
60 – Achats	400	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	44.000
Prestations de services	150	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	250	74- Subventions d'exploitation⁸	81.000
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	12.500
		CGET	
61 - Services extérieurs	2.780		
Locations	780	Réaion(s) :	6.500
Entretien et réparation	200		
Assurance	1.300	Département(s) :	3.000
Documentation	500		
62 – Autres services extérieurs	48.420	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	43.300	- Métropole	
Publicité, publication	2.200	- Territoire Marseille-Provence	
Déplacements, missions	1.750	- Territoire du Pays d'Aix	50.000
Services bancaires, autres	1.170	- Territoire du Pays Salonais	
		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes		Communes :	
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	72.500	Fonds européens	
Rémunération des personnels	57.500	L'agence de services et de paiement	9.000
Charges sociales	15.000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	125.000	TOTAL DES PRODUITS	125.000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁹			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	125.000	TOTAL	125.000

Signature du Président

Fait à

Aix en provence

Le

29/10/2018

Cachet de l'association

Pôle d'Activités de Services du Pays d'Aix

« Le Ligoures » Place Romée de Villeneuve

13090 AIX-EN-PROVENCE

Déclaration sur l'honneur et
Pak : 04 42 41 97 09 ou 02

Email : contact@pas-paysd Aix.org

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-DE

Page 13 sur 34

Date de télétransmission : 22/05/2019

Date de réception préfecture : 22/05/2019

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁹ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	1500	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	2500	74 - Subventions d'exploitation ¹²	40000
Autres fournitures	400	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	30000
61 - Services extérieurs	500	DIRECTE	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation	200		
Assurance	100	Département(s) :	
Documentation	200	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
		- Métropole	
62 - Autres services extérieurs	5100	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	200	- Territoire du Pays d'Aix	10000
Publicité, publication	450	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	4200	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	250	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 - Impôts et taxes	0	Communes (détailler)	0
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	35000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	25000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	10000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	5000
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	
	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	0	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	0	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés	45000	79 - Transfert de charges	45000
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	45000	TOTAL DES PRODUITS	45000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	2000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5000	Prestation en nature	5000
Personnel bénévole	2000	Dons en nature	
TOTAL	52000	TOTAL	52000
La subvention demandée à la Métropole de 10000 € représente % du total des produits hors contributions volontaires.			
(montant attribué/total des produits) x 100			
Signature du Président	Fait à	Cachet de l'association	

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRO n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Patrick MIGUET

Président

du Comité de Bassin d'Emploi
du Sud Luberon

**Comité de Bassin d'Emploi
du Sud Luberon**

180, rue Philippe de Girard

84 010 2000548075-20190509-2019_CT2_193-

Tél. 04 90 79 5850 - Fax 04 90 09 69 01

N° Siret 840 000 000 0000
Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 -- Achats	7500	70 -- Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	6500	73 -- Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures	500	74- Subventions d'exploitation ¹²	57000
Autres fournitures	500	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	5000	DIRECCTE	5000
Locations	4000	Région(s) :	
Entretien et réparation	500		
Assurance	300	Département(s) :	
Documentation	200	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	
		- Métropole	
62 -- Autres services extérieurs	7500	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	200	- Territoire du Pays d'Aix	10000
Publicité, publication	2000	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	4500	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	800	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 -- Impôts et taxes		Communes (détailler)	5000
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 -- Charges de personnel	43800	Fonds européens	27000
Rémunération des personnels	36000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	7800	Autres établissements publics	15000
Autres charges de personnel		Aides privées	6800
65 -- Autres charges de gestion courante	400	75 -- Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 -- Charges financières		76 -- Produits financiers	
67 -- Charges exceptionnelles		77 -- Produits exceptionnels	
68 -- Dotation aux amortissements	400	78 -- Reprises sur amortissements et provisions	
69 -- Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 -- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	63800	TOTAL DES PRODUITS	63800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
86 -- Emplois des contributions volontaires en nature		87 -- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	63800	TOTAL	63800
La subvention demandée à la Métropole de 10000 € représente % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100			
Signature du Président	Fait à	Cachet de l'association	

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Patrick WIGUET
Président
du Comité de Bassin d'Emploi
du Sud Luberon

Comité de Bassin d'Emploi
du Sud Luberon
180, rue Philippe de Grand
84100 - 200054806
Tél. 04 90 79 58 90 - Fax 04 90 99 69 01
N° Siret 220 005 480 6
Date de transmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20...

CHARGES		Montant ¹¹	PRODUITS		Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	1400		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services	1250		73 - Dotation et produits de tarification		
Achats matières et fournitures			74- Subventions d'exploitation ¹²	22000	
Autres fournitures	150		État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs	1000		DIRECCTE	4000	
Locations	1000		Région(s) :		
Entretien et réparation			Département(s) :		
Assurance			Total Métropole Aix-Marseille-Provence		
Documentation			- Métropole		
			- Territoire Marseille-Provence		
62 - Autres services extérieurs	1500		- Territoire du Pays d'Aix	7000	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500		- Territoire du Pays Salonais		
Publicité, publication	500		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Déplacements, missions	500		- Territoire Istres-Ouest Provence		
Services bancaires, autres			- Territoire du Pays de Martigues		
			Communes (détailler)	5000	
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunérations,			Fonds européens		
Autres impôts et taxes			L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)		
64 - Charges de personnel	18500		Autres établissements publics		
Rémunération des personnels	15000		Aides privées	7200	
Charges sociales	3500		75 - Autres produits de gestion courante		
Autres charges de personnel			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
65 - Autres charges de gestion courante	400		76 - Produits financiers		
			77 - Produits exceptionnels		
66 - Charges financières			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
67 - Charges exceptionnelles			79 - Transfert de charges		
68 - Dotation aux amortissements	400				
69 - Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés					
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES	23200		TOTAL DES PRODUITS	23200	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite e biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL	23200		TOTAL	23200	
La subvention demandée à la Métropole de 7000 € représente % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100					

Signature du Président

Fait à

le

Cachet de l'association

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Patrick VIGIER
Président
du Comité de Bassin d'Emploi
du Sud Luberon

Comité de Bassin d'Emploi
du Sud Luberon

Page 19 sur 34

180, rue Philippe de Girard

Accusé de réception en préfecture
84 013 200054807-20190509-2019_CT2_193-

Tél. 04 90 79 60 30 - Fax 04 90 09 69 01
N° Siret : 84013200054807
Date de réception préfecture : 22/05/2019

3-2. Budget prévisionnel de l'action

CITE DES METIERS

Le total des charges doit être égal au total des produits.

GU 2019_0911

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	15 780	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	14 280	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation ¹²	
Autres fournitures	1 500	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations	0	Région(s) : Sud Provence Alpes Côte d'Azur	15 000
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		Total Métropole Aix-Marseille-Provence	80 000
		- Métropole	
62 – Autres services extérieurs	2 830	- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	0	- Territoire du Pays d'Aix	80 000
Publicité, publication	1 630	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	1 200	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	0	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes	3 180	Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,	3 180		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	94 110	Fonds européens	
Rémunération des personnels	63 600	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	30 510	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	35 016
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	14 116		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	130 016	TOTAL DES PRODUITS	130 016
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	0	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	0	Prestation en nature	
Personnel bénévole	0	Dons en nature	
TOTAL	130 016	TOTAL	130 016

La subvention demandée à la Métropole de 60 000 € représente 57 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à Marseille

Le 23/10/2018

Cachet de l'association

CITÉ DES MÉTIERS

de MARSEILLE et de PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Tél. 04 96 11 62 70 - Fax 04 96 11 62 71
N° d'accusé de réception en préfecture : 190509-2019-0193-DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de l'Insertion et de l'Emploi

Ne prend pas part au vote : Philippe de SAINTDO

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	1

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_193-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019